

(Projet de consultation)

**Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

**I.**

La loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) est modifiée comme suit:

**Art. 1** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> L'aménagement des eaux comprend la protection active et passive contre les crues ainsi que la revitalisation.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 4** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie assure en outre la régulation du débit de l'Aar en aval du lac de Brienz jusqu'à Murgenthal et celle du niveau des eaux des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne. À l'exception du règlement sur la correction des eaux du Jura, les règlements de régulation sont édictés sous forme de plan cantonal d'aménagement des eaux.

<sup>4</sup> «le corapport» est remplacé par «les rapports officiels et techniques».

4. Eaux requérant un niveau de coordination élevé

**Art. 4a** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif désigne les eaux requérant un niveau de coordination élevé.

<sup>2</sup> Il tient compte en particulier:

- a de la taille du bassin versant,
- b du nombre de communes dans le bassin versant,
- c de la surface située dans des zones de danger rouges ou bleues,
- d de l'état écomorphologique des eaux,
- e des eaux qui ont la propriété de constituer une frontière cantonale sur une longue distance.

**Ia. (nouveau) Garantie de l'espace nécessaire**

Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau

**Art. 5b (nouveau)** <sup>1</sup> Les communes déterminent l'espace réservé aux eaux dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans les plans de quartier conformément au droit fédéral et aux alinéas 2 à 4 ci-après.

<sup>2...</sup> Si un espace réservé doit être délimité pour des cours d'eau et que le droit

fédéral ne prescrit pas de largeur minimale, celle-ci doit être de 30 mètres plus la largeur du fond du lit existant, mais au moins de 45 mètres. Pour toute augmentation ou réduction de l'espace réservé aux eaux, le droit fédéral s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Un espace au sens du droit fédéral doit aussi être délimité pour les cours d'eau mis sous terre dans la zone à bâtir et les cours d'eau aménagés artificiellement. Il est possible d'y renoncer dans des cas dûment motivés, notamment lorsque, même à long terme, les eaux ne pourraient être revitalisées ou mises à ciel ouvert que moyennant des frais disproportionnés.

<sup>4</sup> Les communes peuvent définir dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier quelles parties de l'espace réservé aux eaux sont densément bâties au sens du droit fédéral. En l'absence de définition, il revient au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques de décider si une zone est densément bâtie.

<sup>5</sup> Sont déterminants pour l'affectation de l'espace réservé aux eaux le droit fédéral et l'article 11 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>1</sup>.

Acquisition de terrain

**Art. 5c** (nouveau) Le terrain nécessaire à l'aménagement des eaux est acquis de gré à gré, par voie de remaniement parcellaire ou d'expropriation. Des terrains peuvent être acquis à titre prévisionnel.

Procédure de remaniement parcellaire  
1. Conditions et procédures

**Art. 5d** (nouveau) <sup>1</sup> S'agissant de l'acquisition de terrains, la procédure des améliorations foncières et forestières ou celle de remaniement parcellaire de terrains à bâtir est applicable lorsqu'elle est utile à l'aménagement des eaux ou lorsqu'elle permet que le sol devant servir à l'aménagement des eaux soit utilisé conformément à sa destination première.

<sup>2</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut exiger qu'il soit procédé aux remaniements parcellaires nécessaires à l'aménagement des eaux. Sa demande représente un juste motif au sens de l'article 8, alinéa 1 de la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)<sup>2</sup> pour ordonner d'office la mise en œuvre d'un projet.

<sup>3</sup> Elle peut exiger que

- a des immeubles du domaine public soient inclus,
- b des réductions équitables de la surface des immeubles compris dans le remaniement parcellaire soient consenties et que le terrain ainsi cédé pour l'aménagement des eaux soit bonifié à sa valeur vénale à l'entreprise de remaniement,
- c la plus-value des immeubles résultant de l'aménagement des eaux soit déduite de l'indemnité.

2. Envoi anticipé en possession

**Art. 5e** (nouveau) S'il y a lieu de commencer les travaux avant la clôture de la procédure de remaniement, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut exiger l'envoi en possession anticipé. Avant de se prononcer, les services chargés du remaniement entendront les personnes concernées et prendront les dispositions nécessaires à l'estimation du terrain.

3. Coûts

**Art. 5f** (nouveau) Les frais supplémentaires occasionnés par le remaniement parcellaire pour l'aménagement des eaux dans les territoires où des

<sup>1</sup> RSB 721.0

<sup>2</sup> RSB 913.1

Détermination de  
l'indemnité  
d'expropriation

remaniements étaient de toute façon nécessaires vont au compte de cet aménagement. Lorsque l'aménagement des eaux entraîne de nouveaux remaniements dans des terrains déjà remaniés ou dans des régions de fermes isolées, les frais en découlant vont dans leur intégralité au compte de l'aménagement.

**Art. 5g** (nouveau) Si la personne intéressée reconnaît, sur le principe et quant à son ampleur, son obligation de céder sa propriété foncière ou d'y admettre des restrictions, le tribunal compétent en matière d'expropriation peut être saisi pour fixer l'indemnité, même s'il n'existe pas de plan d'aménagement des eaux en vigueur.

**Art. 6** <sup>1et2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> L'entretien des eaux comprend:

- a les opérations de curage,
- b inchangé,
- c l'entretien et le remplacement de la végétation par des plantes adaptées au milieu,
- d la lutte contre des plantes exotiques invasives sur les berges et les rives,
- e l'entretien des berges et des chemins de service,
- f l'enlèvement de bois flottant et autres matériaux d'obturation s'il est nécessaire à la protection contre les crues.

<sup>4</sup> Il incombe au canton de prévenir toute obturation en amont des ouvrages de régulation cantonaux ainsi que de retirer des lacs les grandes quantités de bois flottant, si cette opération s'impose pour garantir la protection contre les crues, assurer la navigabilité concessionnée des voies d'eau ou protéger les roselières.

**Art. 7** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> L'information et l'alerte en cas de risque de crues, la délimitation de zones de danger et de zones à protéger dans le plan d'affectation, les interdictions de construire et les charges imposées pour les ouvrages et installations ainsi que les mesures destinées à la protection de certains objets sont autant de possibilités d'assurer la protection passive contre les crues.

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> Des zones peuvent être désignées comme inondables dans le plan d'aménagement des eaux à condition qu'aucun être humain ni aucun animal ne soit sérieusement menacé et qu'aucun dommage matériel important ne soit redouté, et que

- a des mesures actives de protection contre les crues accroissent le risque de manière ciblée ou
- b l'on renonce à mettre en œuvre des mesures plus efficaces et proportionnellement plus actives de protection contre les crues afin de ne pas accroître le risque pour les riverains inférieurs.

<sup>5</sup> Ne sont pas considérées comme des zones inondables celles dans lesquelles se déverse un volume d'eau dépassant le débit de dimensionnement (surcharge).

Les anciens alinéas 4 et 5 deviennent les alinéas 6 et 7.

Revitalisation

**Art. 8** En vertu du droit fédéral, les eaux et les tronçons de cours d'eau ayant subi des altérations doivent être revitalisés. Le canton élabore les

bases de planification nécessaires.

**Art. 9** <sup>1</sup> L'obligation d'aménager les eaux englobe l'obligation d'entretenir les eaux, celle de protéger activement contre les crues et celle de revitaliser.

<sup>2</sup> Elle incombe

*a* inchangée

*b* au propriétaire du bien-fonds riverain ou au titulaire du droit de superficie (riverain des lacs) pour les lacs, à l'exception de l'obligation de revitaliser. , les revitalisations étant quant à elles du ressort des communes.

<sup>3</sup> L'obligation d'aménager les eaux incombe au canton

*a et b* inchangées,

*c* sur l'Aar à partir de Räterichsboden.

<sup>4</sup> «corapport» est remplacé par «rapport technique» du service compétent.

<sup>5</sup> Inchangé.

**Art. 11** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

Coopération en présence de plan directeur des eaux

**Art. 11a (nouveau)** <sup>1</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut sur requête d'une commune ou d'une corporation de digues, ou d'office, fixer un délai aux communes situées dans le périmètre d'un plan directeur des eaux selon l'article 16, afin d'élaborer les bases d'une forme appropriée de coopération.

<sup>2</sup> Si aucun contrat de coopération ou règlement approprié n'est soumis à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie dans le délai imparti, celle-ci peut contraindre deux ou plusieurs communes à coopérer. Elle définit

*a* les communes concernées par la coopération,

*b* le contenu et la forme juridique de la coopération,

*c* les grandes lignes de l'organisation et du financement.

<sup>3</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie consulte le rapport de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. La participation des communes est garantie.

Ouvrages hydrauliques sur terrains de tiers

**Art. 14a (nouveau)** Tout propriétaire répondant du dommage causé par un ouvrage hydraulique au sens de l'article 58 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO)<sup>3</sup> peut faire recours contre les assujettis à l'aménagement des eaux ou à l'exécution de l'ouvrage.

**Art. 15** <sup>1</sup> La protection contre les crues doit en premier lieu être assurée par l'entretien des eaux et par des mesures passives de protection. En cas d'impossibilité, on procédera à des mesures actives de protection contre les crues propres à ramener le risque à un niveau acceptable. L'opportunité des mesures doit être évaluée en fonction du bassin versant.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les eaux et les zones à proximité, les principes suivants doivent en outre si possible être respectés:

*a* les eaux doivent être maintenues dans un état naturel ou aména-

- gées d'une manière proche du naturel, ou encore, revitalisées,
- b* inchangée,
- c* les objectifs de projet sont définis en fonction du risque et des coûts,
- d* à *i* inchangées,
- k* les principes du développement durable doivent être respectés.

**Art. 16** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte un plan directeur des eaux qui requièrent un niveau de coordination élevé. En présence de syndicats d'aménagement des eaux ou de corporations de digues, il peut leur transmettre cette obligation.

<sup>3</sup> Il peut édicter des plans directeurs pour d'autres eaux, si l'appréciation de l'opportunité des activités relevant de l'aménagement des eaux, la coordination de ces activités dans une région assez étendue ou d'autres motifs l'exigent.

L'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4.

**Art. 17** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Il peut notamment définir

- a* les eaux et les rives qui doivent être maintenues dans un état naturel, aménagées d'une manière proche du naturel ou revitalisées;
- b* à *d* inchangées,
- e* le degré de sécurité devant être atteint grâce aux mesures de protection contre les crues (objectifs de projet),
- f* inchangée,
- g* les principes de l'entretien des eaux,
- h* à *k* inchangées,
- l* les zones appelant des formes précises de coopération,
- m* la manière de répartir les coûts entre les communes,
- n* la classification des eaux du point de vue de l'utilisation de la force hydraulique (stratégie de l'eau).

**Art. 18** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Si un syndicat d'aménagement des eaux ou une corporation de digues édicte un plan directeur, la procédure selon les articles 58 ss LC<sup>4</sup> s'applique par analogie. Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est l'autorité qui procède à l'examen préalable et approuve le plan.

**Art. 23** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «Une copie est adressée à la préfecture» est supprimé.

**Art. 24** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie mène les pourparlers de conciliation. Il transmet le projet accompagné de son rapport à l'organe compétent pour décider.

**Art. 25** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Une fois arrêté, le plan d'aménagement des eaux est adressé à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

<sup>4 à 6</sup> Inchangés.

**Art. 31** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie mène les pourparlers de conciliation. Il statue sur la demande et étudie les oppositions.

<sup>5</sup> S'il y a péril en la demeure, le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut renoncer aux pourparlers de conciliation. Dans ce cas, la durée du dépôt public, le délai d'opposition et le délai de recours sont de dix jours. La décision du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie de mener la procédure accélérée ne peut pas être contestée en tant que telle.

**Art. 34** «le corapport des services administratifs cantonaux concernés» est remplacé par «les rapports officiels et techniques des unités administratives compétentes».

Principe

**Art. 36** <sup>1</sup> Toute personne assujettie à l'obligation d'aménagement des eaux prend en charge les coûts, dans la mesure où les articles ci-après ne définissent pas de dispositions contraires.

<sup>2</sup> Les riverains des lacs et les concessionnaires ne reçoivent aucune subvention pour les mesures de protection contre les crues et d'entretien des eaux.

Cours d'eau que les communes sont tenues d'aménager

1. Entretien des eaux

**Art. 37** <sup>1</sup> Le canton verse des subventions à hauteur de 33 pour cent pour les frais engendrés par l'entretien majeur des eaux. Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur.

<sup>2</sup> La subvention du canton peut être réduite équitablement si les frais en faveur desquels elle est allouée sont dus au fait que l'entretien des eaux a été négligé.

2. Mesures de protection contre les crues et de revitalisation

**Art. 37a** (nouveau) <sup>1</sup> Le canton peut allouer des subventions pour la réalisation de mesures de protection contre les crues ou de revitalisation auxquelles la Confédération alloue des contributions. Le Conseil-exécutif définit les coûts imputables.

<sup>2</sup> Les subventions correspondent à

- a* 60 pour cent au plus des coûts imputables pour la construction, la réfection et le remplacement des ouvrages et installations de protection, l'installation et l'exploitation de stations de mesure et la mise en place de systèmes techniques d'alerte préliminaire
- b* 90 pour cent au plus des coûts imputables pour l'établissement de documents de base sur les dangers, notamment de cartes des dangers
- c* 95 pour cent au plus des coûts imputables pour les revitalisations et les revitalisations combinées avec la construction ou le remplacement d'ouvrages de protection au sens de la lettre *a*.

<sup>3</sup> Un supplément maximal de 20 pour cent des coûts imputables peut être alloué à des projets particulièrement efficaces bénéficiant d'une subvention en vertu de l'article 2, lettre *a*.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif donne la promesse de subventionnement. Il autorise toutes les subventions qui ne sont pas soumises à la votation facultative dans la mesure où cette autorisation de dépenses n'est pas déléguée à une unité administrative subordonnée. Les dépenses liées à des travaux d'urgence sont approuvées par le Conseil-exécutif et ne sont soumises ni à l'autorisation de dépenses du Grand Conseil, ni à de la votation facultative. Un crédit budgétaire n'est pas absolument nécessaire pour ces dépenses.

<sup>5</sup> La subvention n'est pas exigible, tant que

- a les crédits budgétaires requis n'ont pas été débloqués et que de plus
- b l'exécution de la mesure n'a pas débuté.

<sup>6</sup> L'exécution de la mesure pour laquelle une subvention est demandée ne doit pas débuter avant la promesse de subventionnement. L'article 33 est réservé. L'autorisation de procéder à l'exécution anticipée n'équivaut pas à une promesse de subventionnement.

<sup>7</sup> En cas d'événements extraordinaires grevant excessivement une commune, le Conseil-exécutif peut augmenter équitablement le montant de la subvention.

3. Eaux avec plan directeur

**Art. 37b** (nouveau) <sup>1</sup> Le canton prend en charge 75 pour cent des coûts des plans directeurs au sens de l'article 16. Les frais restants sont à la charge des communes situées dans le périmètre du plan directeur. Leur participation est répartie en fonction de leur importance démographique.

<sup>2</sup> En cas de désaccord entre les communes sur la répartition entre elles des coûts des mesures prescrites par le plan directeur, le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie détermine la clé de répartition des frais compte tenu des avantages que les communes retireront de ces mesures. Pour ce faire, il peut prendre en compte les clés de répartition qui étaient applicables entre les communes concernées dans le cadre d'autres projets de protection contre les crues.

4. Compensation d'avantages particuliers

**Art. 37c** (nouveau) <sup>1</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut contraindre une commune à verser des contributions équitables pour les coûts d'aménagement des eaux à une autre commune ou à l'assujetti à l'exécution de cette commune, si un aménagement hydraulique lui est particulièrement profitable, en particulier si

- a grâce à l'aménagement du cours supérieur ou du cours inférieur, elle peut s'abstenir, en tout ou en grande partie, de procéder elle-même à des aménagements hydrauliques, ou
- b elle peut modifier considérablement le débit d'un émissaire.

Eaux des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> corrections des eaux du Jura

**Art. 38** Sur décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, les coûts qu'entraîne pour le canton l'entretien courant du réseau des canaux des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> corrections des eaux du Jura seront mis pour moitié à la charge des communes riveraines et bénéficiaires. Le Conseil-exécutif fixe une clé de répartition qui tient compte de l'utilité et de la longueur des tronçons concernés ainsi que du nombre d'habitants des communes. Les frais des renouvellements globaux des systèmes de canaux font l'objet d'une réglementation spéciale.

Aar à partir de Räte-  
richsboden

**Art. 38a** (nouveau) <sup>1</sup> Les frais qu'entraîne pour le canton l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar sont répartis entre le canton et les communes riveraines. Font exception les coûts du plan directeur que le canton supporte seul.

<sup>2</sup> Le canton assume les coûts à concurrence du montant des subventions selon l'article 37, alinéa 1 et l'article 37a. Chaque commune prend en charge les frais qui restent après déduction des subventions cantonales pour les mesures exécutées sur son territoire.

Indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables

**Art. 39** <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> La commune, le syndicat de communes ou la corporation de digues rembourse au canton 33 pour cent de l'indemnité versée aux personnes lésées

dans les zones inondables. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie fixe le montant par voie de décision.

Frais supplémentaires suite à l'utilisation des eaux

**Art. 40** Si une installation d'utilisation des eaux augmente le coût de l'entretien ou de l'aménagement des eaux, les frais supplémentaires sont mis à la charge du concessionnaire. Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie fixe le montant par voie de décision.

Contribution des propriétaires fonciers  
Corporations de digues

**Art. 41** Inchangé.

**Art. 42** Inchangé.

**Art. 43** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 44** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «et au préfet» est supprimé.

<sup>3...</sup> «et du préfet» est supprimé.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 48** <sup>1</sup> «dans les zones riveraines protégées» est remplacé par «dans l'espace réservé aux eaux»

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accorde l'autorisation, à moins que le projet ne porte atteinte aux eaux, à leur entretien ou à leur aménagement.

<sup>4 à 6</sup> Inchangés.

**Art. 51** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «décisions au sens de l'article 11, alinéa 3 ainsi que les» est supprimé.

<sup>3</sup> Inchangé.

Contributions au sens de l'article 37c

**Art. 64** L'article 37c est applicable aux zones à bâtir qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encore bâties ou ne le sont que pour une part négligeable, et dont la construction nécessitera des aménagements hydrauliques sur l'émissaire.

**Art. 64a** Abrogé.

Articles 35, alinéas 2, 3 et 4 et 49, alinéas 1 et 3 Ne concerne que le texte allemand.

## II.

La loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) est modifiée comme suit:

**Art. 11** <sup>1</sup> L'affectation de l'espace réservé aux eaux est régie par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Dans les zones densément bâties de l'espace réservé aux eaux, les constructions et les installations doivent tenir compte des structures d'aménagement existantes.

<sup>3</sup> Les prescriptions fédérales relatives aux constructions et aux installations situées dans l'espace réservé aux eaux s'appliquent également aux projets de construction dans les eaux.

<sup>4</sup> Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, peuvent en outre être autorisés, sur les eaux réservées à cet effet ou sur la rive ferme, les installations portuaires, les débarcadères, les places d'amarrage de bateaux, les places à sec pour les bateaux, les bouées d'amarrage ainsi que les installations destinées à la natation, aux sports nautiques et à la pêche.

L'ancien alinéa 4 devient l'alinéa 5.

### III.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 24 octobre 2007 portant introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière d'aménagement des eaux (OI RPT AmEaux) (RSB 631.123),
2. Ordonnance du 27 juin 2012 portant introduction de l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (RBS)

### IV.

Disposition transitoire

Le Conseil-exécutif édicte les plans directeurs conformément à l'article 16, alinéa 2, dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le | | |

Au nom du Conseil-exécutif

Le président: | | |

Le chancelier: | | |

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*